

# ZOOM DU MOIS – SUPPLEMENT

## Les principales dispositions de la nouvelle Loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile du 21 novembre 2007

Adoptée en novembre dernier, c'est la quatrième loi<sup>1</sup> qui modifie les conditions d'entrée et de séjour des étrangers depuis 2003. Le projet de loi présenté au Conseil des Ministres en juillet contenait 18 articles, la loi en contient au final 65. « C'est donc par voie d'amendements que la loi s'est en grande partie construite et déconstruite, au fil des remous médiatiques qui ont suivi l'introduction des tests ADN, des statistiques ethniques ou encore de l'exclusion des étrangers en situation irrégulière de l'hébergement d'urgence, qui ne figure finalement pas dans la loi. En définitive, cette quatrième modification importante de la législation sur les étrangers en quatre ans, est moins une réforme en profondeur qu'une loi de prolongement et d'ajustement de la politique migratoire initiée avec les lois de 2003. »<sup>2</sup>. Elle traduit un « nouveau renforcement du contrôle de l'immigration familiale, une nouvelle évolution de l'immigration de travail et un approfondissement de la politique d'intégration »<sup>3</sup>. Le texte ci-dessous reprend les principales dispositions de cette loi, sans viser à l'exhaustivité<sup>4</sup> (les modifications relatives aux procédures d'asile ne sont notamment pas abordées).

◆ **Concernant l'immigration familiale**, on y retrouve les idées déjà présentes lors de la dernière réforme : le renforcement des conditions d'entrée et de séjour ; la nécessité de l'intégration de l'étranger à travers la connaissance de la langue française et des valeurs de la république.

**Ainsi, des nouvelles conditions s'ajoutent au regroupement familial.**

■ Tout d'abord, les conditions de revenus exigés sont modifiées<sup>5</sup>. Jusqu'à présent, le SMIC était exigé. Désormais, les ressources devront atteindre un montant qui tiendra compte de la taille de la famille du demandeur<sup>6</sup>. Par contre, les personnes étrangères handicapées et invalides qui introduisent une demande de regroupement familial ne se voient plus imposer des conditions de ressources.

■ Une des nouvelles dispositions prévoit une formation en français et aux valeurs de la République dans le pays d'origine. Désormais, les ressortissants étrangers de plus de 16 ans et de moins de 65 ans, pour lesquels le regroupement familial est sollicité, devront passer dans leurs pays de résidence un test d'évaluation de leur niveau de français, et de leurs connaissances des valeurs de la République. Si le besoin en est établi, ils devront suivre une formation, dans leur pays de résidence, de deux mois maximum. Une nouvelle évaluation aura alors lieu pour définir le nombre d'heures encore nécessaires de formation qui seront alors dispensées en France dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration. Une attestation de suivi sera délivrée et conditionne la délivrance du visa. Ce nouveau dispositif pose clairement les conditions de sa mise en œuvre dans le pays d'origine et la possibilité pour certaines personnes (éloignées des centres urbains, ou avec des faibles ressources, par exemple) de pouvoir suivre les formations proposées.

■ Autre mesure ayant fait l'objet de vives polémiques : l'article 13 de la loi introduit la possibilité de recourir à des tests génétiques pour établir une filiation, en cas d'absence d'état civil ou de doutes sur l'état civil d'un enfant. Cette procédure concerne les enfants admis au séjour dans le cadre du regroupement familial, ainsi que les enfants de familles ayant obtenu l'asile ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Ce test, conçu comme un ultime recours permettant d'établir une filiation, pourra se faire sous deux conditions :

- le demandeur du visa (le mineur ou son représentant) n'a pas été en mesure de produire un acte d'état civil ou il a produit un acte sur lequel pèse un sérieux doute d'authenticité ;
- la filiation n'a pas pu être établie par la possession d'état (c'est-à-dire la réunion d'un certain nombre d'indices suffisants permettant d'établir le rapport de filiation).

D'autres limites ont été posées :

- ce dispositif ne sera applicable qu'aux mineurs ressortissants de pays dont l'état civil présente des carences et dont la liste sera fixée par un décret ;
- il ne concerne que le lien de filiation maternelle ;
- il doit être requis par le demandeur de visa ou son représentant légal et ne peut se faire qu'avec le consentement éclairé et « expressément recueilli » du demandeur<sup>7</sup> ;
- une fois le consentement recueilli, les autorités administratives ou consulaires saisissent le TGI de Nantes qui se prononcera, après investigations, sur la nécessité ou non de faire pratiquer ce test. Le juge doit vérifier si le test est justifié et nécessaire ;
- le test est réalisé aux frais de l'état ;
- le dispositif est mis en place à titre expérimental pour une durée de 18 mois avec une évaluation annuelle par une commission ad hoc.

<sup>1</sup> Loi du 26 novembre 2003 ; Loi du 10 décembre 2003 sur le droit d'asile ; Loi du 24 juillet 2006 ; Loi du 20 novembre 2007

<sup>2</sup> Collectif, Loi du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, in *Bulletin du Dictionnaire permanent Droit des étrangers*, Numéro spécial 162-1, Décembre 2007, p. 6047

<sup>3</sup> idem

<sup>4</sup> Pour une analyse complète de la loi : voir le *Bulletin du Dictionnaire permanent Droit des étrangers*, Numéro spécial 162-1, Décembre 2007

<sup>5</sup> Pour rappel : un étranger peut introduire une demande de regroupement familial après 18 mois de présence régulière en France, il doit justifier d'un « logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant dans la même région géographique », de « ressources stables et suffisantes » et « se conformer aux principes essentiels qui, conformément aux loi de la République, régissent la vie familiale en France ». (Article L 411-5 CESEDA)

<sup>6</sup> Les ressources devront ainsi être comprises entre le SMIC et le SMIC majoré d'un cinquième en fonction du nombre d'enfants. Depuis longtemps, le législateur voulait introduire cette condition de proportionnalité, mais cette dernière était considérée comme discriminatoire puisque de telles conditions de ressources n'existent pas pour les familles françaises.

<sup>7</sup> Cependant on peut supposer que la famille n'aura pas vraiment d'autres choix que de s'y soumettre si elle veut lever le doute sur l'authenticité du document mis en cause.

Même si le Conseil Constitutionnel a validé cet article (avec des réserves d'interprétation assez complexes<sup>8</sup>), il n'en reste pas moins que, pour certains observateurs, « ce dispositif légal repose sur les présupposés suivants : une immigration familiale nombreuse qui ne serait pas maîtrisée et l'existence de fraudes massives. »<sup>9</sup>

**Les conjoints de français** voient également se compliquer leurs conditions d'entrée et de séjour, dans la lancée de la loi de 2006. Dans l'obligation de détenir un visa de long séjour depuis 2006<sup>10</sup>, ils seront soumis, tout comme les étrangers pour qui le regroupement familial est sollicité, à l'évaluation de leur connaissance du français et des valeurs de la république dans leur pays d'origine et si besoin à l'obligation de suivre une formation (qui ne pourra excéder deux mois). La délivrance du visa est également conditionnée à la production de l'attestation de suivi de cette formation. D'autre part, la nouvelle loi stipule que le visa long séjour obtenu vaudra titre de séjour lors de la première année.

Une des innovations marquantes de la loi de 2003 avait été de consacrer la notion « **d'intégration républicaine** ». Depuis, la délivrance d'une première carte de résident de 10 ans (à raison de la durée du séjour en France, ou des attaches familiales) est subordonnée « à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée au regard de son engagement personnel à respecter les principes qui régissent la république française, du respect effectif de ces principes et de sa connaissance suffisante de la langue française. ». Cette condition d'intégration républicaine voit encore son champ d'application s'élargir : elle est désormais exigée pour obtenir une carte de séjour temporaire délivrée sur le fondement de l'article L 313- 11-7. Depuis 1998, l'étranger qui pouvait « justifier de liens familiaux ou personnels en France tels que le refus d'autoriser son séjour porterait une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale au regard des motifs du refus » pouvait se voir délivrer un titre de séjour temporaire. Précisons que, depuis 2006, ces liens personnels et familiaux étaient appréciés « au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine. » La loi de 2007 ajoute que l'insertion de l'étranger dans la société française sera « évaluée en tenant compte de sa connaissance des valeurs de la République ».

Notons qu'un des éléments principaux pour apprécier l'intégration républicaine de l'étranger est la souscription et le respect du contrat d'accueil et d'intégration introduit dans la loi en 2006. D'autre part, le préfet peut également saisir pour avis le maire de la commune où habite l'étranger<sup>11</sup>. Cependant, cette notion « d'intégration républicaine » reste encore floue et laisse un large pouvoir d'appréciation au préfet.

◆ **Concernant le contrat d'accueil et d'intégration**, la loi de 2007 introduit de légères modifications. Si jusqu'à maintenant, l'autorité administrative pouvait tenir compte du respect des stipulations du contrat pour le premier renouvellement de la carte de séjour temporaire, la loi de 2007 prévoit que le préfet en « tient compte ». Ce changement, qui semble très minime, consacre cependant le lien existant entre le respect du contrat et le renouvellement du titre. D'autre part, le bilan de compétences prévu dans le cadre du contrat permettant à l'étranger signataire du CAI et inscrit comme demandeur d'emploi de faire le point sur sa situation professionnelle, est désormais obligatoire. Les réfugiés statutaires qui ont signé le CAI bénéficieront d'un accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi et au logement.

**Autre nouveauté importante introduite par cette loi : un contrat d'accueil et d'intégration pour les familles.** L'étranger admis au séjour pour le regroupement familial et son conjoint devront ainsi préparer « l'intégration républicaine » de la famille et conclure avec l'Etat un « CAI » pour les familles. Les parents s'obligent à suivre une formation sur les droits et les devoirs des parents en France ainsi qu'à respecter l'obligation scolaire. Le président du Conseil général est informé de la conclusion de ce contrat. Lorsque les familles ne respectent pas ce CAI famille, le préfet peut le saisir pour la mise en œuvre d'un contrat de responsabilité parentale. Il est tenu compte du respect de ce nouveau contrat pour le renouvellement des titres de séjour.

◆ **Concernant l'immigration de travail**, une des dispositions de la nouvelle loi ouvre la possibilité aux préfets de délivrer une carte de séjour portant la mention « salarié » aux étrangers qui bénéficient de l'admission exceptionnelle au séjour. Jusqu'à présent, seule une carte portant la mention « vie privée et familiale » pouvait être délivrée dans le cadre de cette procédure<sup>12</sup>. Cela signifie qu'à titre exceptionnel, une régularisation par le travail pourra être accordée aux étrangers qui présenteront une promesse d'embauche dans un métier ou un secteur géographique en tension et caractérisé par des difficultés de recrutement. Cependant, les conditions mises en place sont relativement strictes et doivent être examinées attentivement<sup>13</sup>.

◆ Parmi toutes ces dispositions qui s'inscrivent dans une logique de contrôle des flux, nous pouvons néanmoins noter **la création d'une carte de résident permanent à durée indéterminée** qui pourra être délivrée à l'étranger déjà titulaire d'une carte de résident, toujours sous la condition d'intégration républicaine.

Par ailleurs, les associations de défense de victimes de violences conjugales ou de droits des femmes ont salué l'adoption de **dispositions plus protectrices concernant les conjoints de ressortissants français ou les conjoints admis au titre de regroupement familial victimes de violences conjugales**<sup>14</sup>.

◆ **Pour en savoir plus :**

- Bulletin du Dictionnaire permanent Droit des étrangers, Paris, Editions législatives, numéro spécial 162-1, décembre 2007  
- Les formations « Droits des étrangers » du CLAPEST, 2b Route d'Oberhausbergen, 67200 Strasbourg, 03 88 35 72 44

Consultez les sites internet suivant : [www.cimade.org](http://www.cimade.org) – [www.gisti.org](http://www.gisti.org)

<sup>8</sup> Décision du Conseil Constitutionnel, 15 novembre 2007, n°2007-557 DC

<sup>9</sup> *Bulletin du Dictionnaire permanent Droit des étrangers*, Numéro spécial 162-1, Décembre 2007, p 6051

<sup>10</sup> Jusqu'en 2006, le visa court séjour, généralement plus facile à obtenir, était la règle. Tout en instaurant cette obligation de visa long séjour, la loi de 2006 enjoignait les autorités consulaires à faire un effort pour le délivrer « dans les meilleurs délais » aux conjoints de français.

<sup>11</sup> Cet avis est réputé favorable après un délai de deux mois sans réponse de la part du maire.

<sup>12</sup> Voir l'article L 313-14 du CESEDA

<sup>13</sup> Pour plus d'informations : voire la circulaire du 7 janvier 2008 qui précise les conditions de mises en œuvre de cette disposition et le site de la Cimade

<sup>14</sup> Le renouvellement ou la délivrance du titre de séjour peuvent être accordés que ce soit le conjoint violent ou la victime qui est à l'origine de la rupture. La loi protège le conjoint victime de violences déjà titulaire d'une carte de séjour dont il sollicite le renouvellement mais également celui qui n'est pas encore titulaire d'un premier titre de séjour.